

**Commission ad hoc  
Du Conseil Général  
De la Ville de Sierre**

**Rapport concernant : Commission scolaire**

Membres :

M.Charly Dischinger, PLR, Président

Mme Daria Moulin, Les Verts, rapporteuse

M. Julien Beney, PLR

M. Alain Caloz, PS/PCS

Mme Martine Caloz, Le Centre

M.Emmanuel Zufferey, Le Centre

M. Dave Vuissoz, UDC

Sierre, le 15 novembre 2022

## **1. Contexte :**

Sur décision du Bureau du Conseil Général, selon les articles 11, 14, 18, 20 et 21 du RCG, une Commission ad hoc a été nommée afin d'étudier la possibilité d'élargir la Commission scolaire aux parents et aux enseignants.

Mme Martine Caloz a quitté la commission durant le mois de septembre 2022 pour des raisons personnelles. Le groupe Le Centre, après consultation auprès du Bureau, a décidé de ne pas remplacer Mme Caloz, puisqu'il n'aurait pas été aisé de placer un nouveau membre à ce stade des travaux, qui étaient en cours de finition.

La Commission scolaire s'est réunie à cinq reprises en séances ordinaires.

Deux membres se sont rendus à une séance d'information de la FRAPEVs (Fédération romande des représentants des parents d'élèves) le 23 mai à l'Hôtel de Ville à Sierre.

Trois membres se sont entretenus avec Michel Beytrison, adjoint et remplaçant du Chef du service de l'éducation, en date du 22 juin à Sion.

Enfin, quatre membres se sont entretenus avec la Commission scolaire in corpore en date du 16 septembre à l'Hôtel de ville à Sierre.

La Commission ad hoc a étudié différents documents envoyés par Mme Laetitia Massy le 23 août 2022, (en pièce jointe au présent rapport).

## **2. Ordonnance cantonale**

A la lecture de l'Ordonnance cantonale valable depuis le 20 juin 2012, la COMSCO relève certains articles utiles pour sa mission.

### **Art. 2 Mission générale :**

Al 1 : la commission scolaire est l'organe désigné par l'Autorité exécutive communale pour l'analyse, la définition, l'organisation et la surveillance des tâches de proximité contenues dans le contrat de prestation liant le Département de l'éducation, de la culture et du sport et l'autorité locale. Tout ou partie de ces tâches peuvent être confiées à la direction d'école qui, dans ce cas, relève de l'autorité locale.

Al. 2 : La commission scolaire assure la transmission des informations et recherche la collaboration et la participation des partenaires de l'école dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. Elle garantit le lien entre la direction d'école et l'autorité locale.

### **Art 3 Attributions :**

Al 1 : En collaboration avec la direction d'école, la commission scolaire :

- a) Analyse et lui transmet toute proposition de candidature ou de résiliation du personnel enseignant pour désignation ;
- b) Analyse et lui transmet toute proposition de candidature ou de résiliation de membre de la direction et du personnel administratif pour engagement ;
- c) Préavise toutes les questions liées à l'organisation de la journée scolaire, aux liens avec les parents, à l'organisation des études, à la mise en place de la logistique ainsi qu'aux questions liées aux équipements et bâtiments.

Al. 2 : Elle propose le cahier des charges des membres de la direction d'école pour toutes les tâches relevant de l'autorité locale.

Al. 3 : La commission scolaire, le directeur entendu, peut consulter les parents, le corps enseignant et/ou les élèves pour toutes questions relatives à l'organisation scolaire telle que définie dans le contrat de prestations.

### **Art 4 Constitution et nomination**

Al 1 : Une commission scolaire peut être constituée pour toute la scolarité obligatoire ou pour l'un de ses degrés d'enseignement (primaire, secondaire).

Al 2 : Elle s'organise elle-même sous réserve des dispositions définies par l'autorité locale.

Al. 3 : Les membres de la commission scolaire sont nommés par l'autorité locale.

## **Art. 5 Composition**

Al 1 : Sous réserve des articles 45 et suivants de la loi sur les communes, l'autorité locale veille à une juste représentation de la population au sein de la commission scolaire.

Al 2 : Si la commission scolaire est intercommunale, chaque commune y désigne au moins un représentant. La représentation des communes concernées est pour le surplus réglée par les statuts ou la convention liant les communes.

Al 3 : Au moins un parent ayant un enfant fréquentant l'école des établissements concernés est représenté au sein de la commission scolaire.

## **Art 6. Membres délégués**

Al 1 : Un représentant du personnel enseignant des degrés concernés et un membre de la direction d'école siègent au sein de la commission scolaire avec voix consultative.

## **Art. 7 Approbation du choix – Entrée en fonction**

Al 1 : Dans le mois qui suit toute constitution ou modification, la composition de la commission scolaire est communiquée au Département pour approbation.

Al. 2 : La nomination vaut pour a durée de la période législative.

### 3. Commission Formation et Jeunesse

Pour la législature 2021-2024, cette commission de l'exécutif est constituée de 3 membres :

- Laetitia Massy, Présidente et responsable du dicastère
- Eddy Beney, vice-président
- Anthony Lamon, membre

Le secrétariat est assuré par la Direction des Ecoles. Jacques Zufferey, Directeur en est le principal consultant ainsi que, en fonction des dossiers, Genti Ramadani, délégué à la jeunesse, les Directeurs des CO, les préfets des centres primaires ou encore l'adjointe à la direction.

Cette commission a été nommée par le Conseil municipal selon l'ordonnance fixant le statut de la commission scolaire.

#### Art. 2 Mission générale

1. Au regard des délégations légales de compétences, la commission scolaire est l'organe désigné par l'Autorité exécutive communale pour l'analyse, la définition, l'organisation et la surveillance des tâches de proximité contenues dans le contrat de prestations liant le Département de l'éducation, de la Culture et du Sport et l'autorité locale. Tout ou partie de ces tâches peuvent être confiées à la direction d'école qui, dans ce cas, relève de l'autorité locale.

Ses attributions sont aussi définies dans l'Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire. Elle est notamment chargée d'analyser tous les dossiers et les projets en lien avec la scolarité obligatoire, de préparer les budgets, d'analyser les différentes candidatures et de préavisier tout ce qui a trait aux questions liées aux tâches de proximité (transport, lien aux parents. Étude, équipements des bâtiments, etc). Elle remplit aussi un devoir de surveillance et garantit la collaboration entre tous les partenaires de l'école.

## Historique

En 2012, les tâches entre les communes et le Canton ont été revues, de là découlent des modifications dans les compétences de la commission scolaire, les tâches pédagogiques relèvent du Canton, alors que les tâches dites de proximité sont de la compétence de la Commune. Tous les enseignants de l'école obligatoire sont ainsi cantonalisés alors que les Directions et le personnel administratif sont rattachés à la commune. Si la nomination des enseignants est toujours proposée par l'autorité communale sur préavis de la commission scolaire, c'est bien le canton qui nomme et suit les enseignants.

Une des corollaires de ces modifications est le renforcement important du rôle de l'inspecteur scolaire ainsi que des Directions d'Ecoles qui assument aujourd'hui pleinement des tâches longtemps assurées par les commissions scolaires. A cette occasion, le Conseil municipal de Sierre a décidé de renforcer sa Direction en nommant notamment des directeurs au CO et en leur attribuant plus de compétences (autrefois il s'agissait de préfets sous l'autorité du Directeur des écoles) et en nommant une adjointe à la Direction, responsable des Ecoles primaires.

*Annexe 1 : Règlement fixant le statut des commissions scolaires de 1991*

*Annexe 2 : Ordonnance fixant le statut de la commission scolaire de juin 2012*

Durant la première législature sous l'égide de la nouvelle répartition des tâches, la Commission scolaire a continué à fonctionner sous l'ancien modèle, en réunissant en son sein des représentants des milieux politiques, scolaires et associatifs. Le bureau exécutif était composé des représentants du Conseil municipal.

Les prérogatives de la commission scolaire étant réduites, il s'est vite avéré que les séances relevaient plutôt du partage d'informations, qui ne permettaient pas un véritable lien avec les associations représentées. Quelques missions demeuraient, comme l'organisation de conférences ou la signature des carnets scolaires. Cette commission se réunissait environ 2-3 fois par année.

Après réflexion, il a été décidé, au début de la législature suivante (2016-2020) de créer une commission réduite et de mettre sur pied un Forum des écoles, réunissant plusieurs partenaires (enseignants-parents-associations-etc) : le

système a fonctionné tant bien que mal mais n'a jamais véritablement trouvé son rythme de croisière. Il a organisé une conférence pour les parents et les enseignants autour des écrans mais a peu à peu cessé de fonctionner, faute de véritable mission.

## **Rôle et missions de la commission scolaire de la jeunesse et de la formation professionnelle**

**Une faible marge de manœuvre « pédagogique »**

**Une faible marge de manœuvre concernant le nombre de classes ainsi que le nombre d'enseignants**

**La faible marge de manœuvre « financière »**

## **4. Contrat de prestations entre le Département de l'éducation de la culture et du sport et la commune**

### **But**

Ce contrat de prestations définit les missions (tâches de proximité à caractère non pédagogique) à accomplir par l'autorité communale/intercommunale (ci-après l'autorité locale) dans le cadre des lois sur le personnel et le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 et la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011.

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport arrête le règlements, les directives et les procédures pour toutes les missions en lien avec le présent contrat de prestations.

## **Missions de l'autorité locale**

L'autorité locale, par ses différents organes et au regard des délégations de compétences décidées de droit, assume les missions suivantes et les frais s'y référant :

### **A. Infrastructures**

- a. Bâtiment scolaire
- b. Mobilier, machines et ressources didactiques
- c. Locaux et mobilier pour le personnel du Centre pour le Développement et la Thérapie de l'enfant et l'Adolescent (CDTEA) ou pour les autres intervenants extérieurs reconnus par le Département.

### **B. Organisation de la journée scolaire**

- a. Transport scolaire
- b. Structures d'accueil
- c. Etudes surveillées
- d. Horaires scolaires

### **C. Relations avec les parents**

- a. Partenariat
- b. Médiation

### **D. Ressources humaines**

- a. Membres de la direction d'écoles :
  - i. Engagement
  - ii. Cahier des charges
    - 1. Part cantonale
    - 2. Part communale

- b. Ressources
- c. Personnel enseignant :
  - i. Désignation des enseignants
  - ii. Engagement des enseignants par les communes pour des missions particulières
  - iii. Préavis sur toute demande d'enseignant
- d. Personnel administratif et technique
  - i. Engagement et gestion du personnel administratif et technique
- e. Communication
  - i. Communication et information aux enseignants
  - ii. Communication au Département des informations relatives aux enseignants

## **E. Aspects financiers**

- a. Participation au traitement des enseignants (y. c. remplaçants)
- b. Financement du traitement des membres de la direction d'école
- c. Financement des infrastructures (bâtiment scolaire, mobilier, machines et ressources didactiques)
- d. Frais de transport, repas, études surveillées, animateurs locaux et travailleurs sociaux, frais administratifs liés à la gestion du personnel, activités sportives, culturelles, religieuses, etc.

## **F. Procédures**

### **Evaluation et surveillance**

Par délégation de compétences des communes, le Département assure la responsabilité pédagogique des écoles de la scolarité obligatoire par l'intermédiaire des collaborateurs des services cantonaux concernés, des inspecteurs, des conseillers pédagogiques, puis de la direction d'école et des enseignants. Dans ce cadre, le Département représente l'autorité de surveillance et d'évaluation de la direction d'école.

L'autorité locale, par ses différents organes, assure la responsabilité des tâches de proximité à caractère non pédagogique définies dans le présent contrat. Pour ces tâches, la direction est placée sous la surveillance de l'autorité locale.

### **Validité, mise à jour**

Ce contrat de prestations (...) est renouvelable tacitement d'année en année. (...)

### **Procédure de conciliation**

## 5. Conclusion

Actuellement, la Commission scolaire respecte les termes de l'Ordonnance cantonale, dans la mesure où toutes les mentions à caractère non obligatoire sont supprimées, et les tâches attribuables à un comité restreint sont autorisées dans le texte.

Cependant, la Commission ad hoc pense que rétablir un lien direct au sein d'une commission au but commun serait favorable au meilleur fonctionnement des écoles et au rétablissement d'un sentiment d'appartenance à l'institution qu'est l'école, ce qui pourrait avoir des effets positifs à plusieurs niveaux.

Après analyse des différents documents, et suite aux divers entretiens eus avec la Commission scolaire et le Département, la Commission ad hoc propose de préparer le terrain pour la prochaine législature, afin d'améliorer le fonctionnement de la Commission scolaire et rétablir le lien, en incluant les parents et les enseignants.

Il nous semble fondamental d'établir un contact entre les parents, les enseignants et la Direction, afin d'éviter les problèmes de communication.

Dans ses réflexions, la Commission ad hoc pense que la Commission scolaire devrait être élargie aux parents, ainsi qu'aux enseignants des niveaux primaire et secondaire. Il va de soi que les membres de la Commission scolaire qui seraient représentants des parents ou des enseignants, n'auraient pas pour mission de chercher des solutions à des problèmes relationnels ou privés, mais ils devraient représenter de manière factuelle les parties, dans un but collaboratif et en restant une force de proposition.

La Commission ad hoc pense que les parents devraient avoir un organe propre de représentation, par le biais d'une association de parents autonome, qui nommerait un mandataire pour faire partie de la Commission scolaire.

Par contre il ne doit pas incomber aux autorités de former une telle association. Ce sont les parents eux-mêmes qui devraient en prendre l'initiative.

La FRAPEVs a déjà proposé d'épauler et de soutenir la création d'une telle association. De plus, la Commission scolaire pourrait faire passer les diverses informations via les moyens à disposition.

Quant aux enseignants, il serait judicieux d'intégrer à la Commission scolaire, un délégué de l'école primaire et un autre pour le secondaire, qui seraient désignés par les associations des enseignants sierrois.

Pour conclure, La Commission ad hoc à l'unanimité est favorable, dès la prochaine législature, à l'élargissement de la Commission scolaire aux parents et aux enseignants.

**Pour la Commission ad hoc**  
**Commission scolaire**

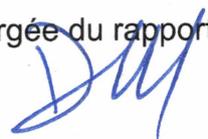
Charles-Yves Dischinger

Président



Daria Moulin

Chargée du rapport



Annexes :

1. *Ordonnance cantonale fixant le statut de la commission scolaire en état du 01.01.2013*
2. *Règlement fixant le statut de la commission scolaire de 9.01.1991*
3. *Copie du Contrat de prestations entre le Canton et les Communes*
4. *Cahier des charges de la commission scolaire, de la jeunesse et de la formation professionnelle*
5. *Commission Formation et Jeunesse, août 2022*
6. *La présentation faite aux enseignants pour la rentrée 22/23*
7. *Questions de la Commission ad hoc et réponses de la Commission scolaire.*